

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1387

présenté par

Mme Leboucher, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Au 9° de l'article L. 133-5-6 du code de la sécurité sociale, les mots : « ou une personne effectuant un service mentionné au 8° » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'utilisation du dispositif d'avance immédiate de crédit d'impôt par les plateformes de mise en relation des particuliers et d'auto-entrepreneurs proposant des services à la personne.

La plateformes de l'économie ne se limite plus au secteur de la mobilité : en témoigne l'essor croissant des plateformes de service à domicile et de service à la personne. La plateformes des opérateurs de services à la personne déstabilise le secteur, accroît les risques d'une dégradation des exigences de qualification et de la valorisation des savoirs faire. Ce modèle ubérisé ne couvre pas suffisamment les risques professionnels, voire contribue à les accroître. Alors que ces métiers

cumulent accidents du travail, maladies professionnelles et inaptitudes, ce phénomène nuit aux conditions de travail des salariés et à la prévention des nombreux risques auxquels ils sont exposés.

Le dispositif de crédit d'impôt pour les aides à la personne semble être un instrument de politique sociale profitant en premier lieu aux ménages les plus aisés. Plus de 50 % des bénéficiaires du dispositif se situent dans les 3 derniers déciles si l'on tient compte de leur revenu fiscal de référence. Dans le même temps, seuls 22 % des bénéficiaires du dispositif ne sont pas imposables. De surcroît, cet article repousse une nouvelle fois le bénéfice de l'avance immédiate de crédit d'impôt pour celles et ceux qui en ont réellement besoin, à savoir les bénéficiaires de l'APA ou de la PCH.

Nous dénonçons une avance immédiate de crédit d'impôt qui non seulement bénéficie davantage aux classes aisées, et favorise la casse du salariat comme les conditions dégradées de travail du secteur des services à domicile. C'est pourquoi nous proposons d'empêcher toute avance immédiate de crédit d'impôt sur les services proposés par des plateformes de mise en relation avec des autoentrepreneurs.